

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 10/02/2025

DH-DD(2025)145

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1531st meeting (June 2025) (DH)

Item reference: Action Report (07/02/2025)

Communication from Romania concerning the case of S.C. Polyinvest S.R.L. and Others v. Romania
(Application No. 20752/07) **(French only)**

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1531^e réunion (juin 2025) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (07/02/2025)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire S.C. Polyinvest S.R.L. et autres c. Roumanie (requête n° 20752/07)

L / 510
3793 R/AG/ 166



Bucarest, 7 février 2025

Bilan d'action concernant les mesures individuelles dans l'affaire
SC Polyinvest SRL c. Roumanie
(Requête n° 20752/07, arrêt du 29 mars 2018, définitif le même jour)

I. Introduction

On rappelle que l'affaire citée en marge, faisant partie du groupe *Săcăleanu* – sous-groupe SC POLYINVEST SRL et huit autres, vise l'exécution d'un arrêt de la Cour concernant la non-exécution de la décision arbitrale n° 137/2 avril 2002, adoptée par la Cour d'Arbitrage Commercial International (la CACI) auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Roumanie (la CCIR) en faveur de la partie requérante, la société commerciale SC POLYINVEST SRL, dans un litige contre une entreprise avec capital d'état, en faillite (SC SIDERMET SA).

II. Informations sur le paiement des sommes dues à la société commerciale SC POLYINVEST SRL, actuellement liquidée et rayée du Registre du Commerce, en vertu de de la décision arbitrale n° 137/2 avril 2002, adoptée par la CACI auprès de la CCIR

En ce qui concerne l'affaire *SC POLYINVEST SRL c. Roumanie*, au cours des procédures d'exécution de l'affaire, la liquidation de la société plaignante et sa radiation du registre du commerce (en avril 2023) ont été constatées, un fait qui s'est produit à la suite de la sentence du juge syndic du Tribunal départemental de Bucarest n° 1488/24 mars 2023, qui est devenue définitive par la décision n° 1472A/12 octobre 2023).

Ce fait a été porté à la connaissance du CM-DH qui, par la décision adoptée lors de la réunion du 12 au 14 mars 2024, a pris acte de la liquidation de la société requérante et **a estimé que des informations supplémentaires étaient nécessaires concernant les modalités possibles par lesquelles, en vertu du droit interne, le paiement du montant dû aux actifs de la faillite de la société pourrait être effectué, ainsi que concernant les éventuels successeurs légaux de la société demanderesse.**

De la correspondance avec le liquidateur de la société requérante SC POLYINVEST SRL, à savoir A. IPURL, ainsi qu'avec un cabinet d'avocats représentant M. Kamenov Vesselin, il est apparu que, par décision de l'Assemblée générale des associés (AGA) de la société requérante, adoptée le 2 janvier 2019, les deux associés de SC POLYINVEST SRL (c'est-à-dire M. Kamenov Vesselin et M. Kamenov Emil) ont décidé de distribuer intégralement les actifs qui resteraient non valorisés pendant la procédure d'insolvabilité au profit exclusif de l'associé Kamenov Vesselin, cette décision étant adoptée conformément à l'art. 133 de la loi n° 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité.

En conclusion, le point de vue présenté par l'avocat de M. Vesselin Kamenov a conclu que le régime des actifs restés non valorisés suite à l'insolvabilité de SC POLYINVEST SRL était établi par la décision de l'Assemblée Générale du 2 janvier 2019, en application de l'art. 249 (1) Code civil et art. 133 lettres. a) de la Loi n° 85/2006, et, ainsi, les sommes dues à la société requérante en vertu de la décision arbitrale n° 137 du 2 avril 2002 (dont l'inexécution a été constatée par la CEDH) doivent être versées à M. Kamenov Vesselin, l'associé de la société requérante. La décision de l'assemblée générale mentionne que SC POLYINVEST SRL détenait encore à l'époque une série de certaines créances, dont une créance sur SC SIDERMET SA.

En même temps, le document intitulé « *Suivi du paiement des sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable : une mise à jour de l'aperçu de la pratique du Comité des Ministres* » (doc. n° CM/Inf/DH(2021)15 du 7 septembre 2021), rédigé par le Service de l'exécution des arrêts de la CEDH au sein du CoE, mentionne seulement que, s'agissant du paiement de la satisfaction équitable octroyée par la CEDH sous forme de dommages-intérêts pécuniaires, de dommages-intérêts moraux ou de frais de justice, si le bénéficiaire était en procédure de faillite au moment de l'arrêt, et que cette situation était connue de la Cour, le paiement est effectué selon les indications expresses de la Cour ou, à défaut d'une telle précision, le paiement peut être fait à un représentant de la personne morale ou au liquidateur de la partie requérante étant mentionné à titre d'exemples.

Dans le même temps, il convient de noter que l'arrêt de la Cour ne contient aucune précision sur ce sujet, bien que la société requérante était déjà en faillite à l'époque de l'arrêt de la CEDH, et aussi que **le seul créancier restant insatisfait dans la procédure de liquidation de SC POLYINVEST SRL est SC Kamenov Invest SRL** (dont l'administrateur et unique associé est également M. Vesselin Kamenov).

Compte tenu des orientations sur la question similaire de l'exécution de l'obligation de payer une satisfaction équitable formulées par le Département de l'exécution des arrêts de la CEDH au sein du Conseil de l'Europe et de la nécessité d'identifier une solution efficace pour l'exécution de l'affaire, il a été porté à l'attention de l'avocat M. Kamenov Vesselin l'opportunité et la faisabilité de payer le montant dû à SC POLYINVEST SRL sur la base de la décision arbitrale du 2 avril 2002 soit (1) par virement à SC Kamenov Invest SRL ; (2) par virement à M. Vesselin Kamenov, en tant qu'administrateur de SC Kamenov Invest SRL. Dans ce cas, SC Kamenov Invest SRL a été invité à soumettre un document exprimant le fait que cette dernière reconnaît et accepte que le montant d'argent soit versé à son administrateur, M. Vesselin Kamenov ; (3) ou par inscription à la Banque CEC, au nom et à la disposition de SC Kamenov Invest SRL.

En réponse à la demande d'informations et de documents nécessaires au paiement envoyée par l'Agent du Gouvernement auprès de la CEDH, la société commerciale Kamenov Invest SRL, par son représentant, M. Kamenov Vesselin, a opté pour le paiement des sommes dues à SC POLYINVEST SRL par virement dans son compte, en tant qu'administrateur de SC Kamenov Invest SRL (option n° 2), transmettant une « procuration spéciale » par laquelle Kamenov Vesselin, en tant qu'administrateur de SC Kamenov Invest SRL, était autorisé à percevoir les sommes d'argent dues par l'État à SC POLYINVEST SRL.

En l'absence de stipulation dans l'arrêt interne, les intérêts moratoires ont été calculés en utilisant l'intérêt légal (*dobânda legală*) prévu dans le droit national. Le Gouvernement rappelle que dans les décisions prises par le Comité des Ministres aux réunions Droits de l'Homme dans le groupe d'affaires *SC Polyinvest SRL c. Roumanie et huit autres*, on a stipulé à plusieurs reprises que, dans l'hypothèse où l'arrêt de justice interne ne prévoit pas la modalité de calcul des intérêts moratoires, on doit appliquer les dispositions dans la matière de l'intérêt légal du en vertu du droit national (par exemple les décisions adoptées lors des réunions CM-DH du 7 – 9 juin 2021 et 30 novembre – 2 décembre 2021).

Ainsi, en vertu de la forme actualisée de l'article 10 de l'Ordonnance du Gouvernement n° 94/1999, le 4 février 2025, le MF paya à M. Kamenov Vesselin **la somme totale de 1.564.723,96 RON**, qui inclut la dette principale (826.295,04 RON), les frais arbitraux prévus par la décision arbitrale du 2 avril 2002 (17.501,12 RON¹) et les accessoires – intérêts moratoires – dus pour la non-exécution de la décision arbitrale n° 137/2 avril 2002 (en total 720.927,80 RON, dont 21.890,83 RON calculés pour les frais et dépens et 699.036,97 RON pour la dette principale), en commençant avec le 2 avril 2002 (date prévue au point 1 dans le tableau annexé à l'arrêt de la CEDH en tant que date de début de la non-exécution) et la date de la radiation de SC POLYINVEST SRL du Registre du Commerce (le 3 avril 2023).

La somme de 1.564.723,96 RON a été payée par virement dans un compte bancaire en RON, ouvert sur le nom de M. Kamenov (en accord avec les demandes explicites de celui-ci).

Pour les raisons présentées en haut, le Gouvernement souligne que les autorités nationales ont déployé toutes les diligences nécessaires pour payer à M. Kamenov, en tant que personne ayant le droit de recevoir les sommes dues à la partie requérante en vertu de la décision arbitrale n° 137 du 2 avril 2002 de la CACI auprès de la CCIR, prononcée dans un litige contre une société commerciale avec capital d'Etat.

En conclusion, le Gouvernement prie respectueusement le Comité de conclure que l'Etat a rempli toutes ses obligations dans la requête n° 20752/07, SC POLYINVEST SRL c. Roumanie et, par conséquence, de clore la surveillance de l'arrêt prononcé par la CEDH le 29 mars 2018 dans cette affaire.

¹ Dans la décision arbitrale, la somme preuve pour frais et dépens était de 175.011.208 ROL (ancien lei).